



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-015

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

ARS / Département autonomie

78-2021-12-31-00006 - Arrêté n°2021-212 portant changement de dénomination de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY gestionnaire de l'ESAT Les Clayes, pour Hestia78 (3 pages) Page 4

78-2021-12-31-00007 - Arrêté n°2021-213 portant changement de dénomination de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY, gestionnaire de l'ESAT La Mauldre, pour Hestia78 (4 pages) Page 8

78-2021-12-31-00008 - Arrêté n°2021-214 portant approbation de cession d'autorisation des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Confiance Pierre Boulenger au profit de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui devient HESTIA78 (4 pages) Page 13

DDFIP / Secrétariat

78-2022-01-20-00004 - Délégation de signature du responsable du service départemental de l'enregistrement de Versailles en matière d'enregistrement, de contentieux et de gracieux fiscal et action en recouvrement **??** (4 pages) Page 18

DDT / Service de l'environnement

78-2022-01-21-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société ECURIE AGNES DECRION de mettre en conformité le forage situé 52 bis rue de la Marne à Le-Mesnil-Le-Roi (4 pages) Page 23

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-01-18-00022 - GRAINE D'AMOUR vérifié (2 pages) Page 28

78-2022-01-18-00023 - SAP TRAORE MAGOU modifié (2 pages) Page 31

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2022-01-21-00003 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant sur les installations exploitées par le Centre National de la Cinématographie (CNC) à Bois d'Arcy (78395), 7bis rue Alexandre Turpault (6 pages) Page 34

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-01-21-00004 - Arrêté portant interdiction de port et de transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu (2 pages) Page 41

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-01-21-00001 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société INEO SCLE FERROVIAIRE pour intervenir sur le chantier ferroviaire à Achères (2 pages) Page 44

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2022-01-20-00005 - Arrêté n°2022-00071 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 31 janvier 2022 au dimanche 27 février 2022 inclus (4 pages) Page 47

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines / Pôle gestion des risques

78-2021-12-21-00012 - Microsoft Word - Arrt CYNO n 2021-174 du 21.12.2021.doc (2 pages)	Page 52
78-2022-01-07-00013 - Microsoft Word - Arrt USAR n 2022-002 du 07.01.2022.doc (3 pages)	Page 55
78-2022-01-06-00008 - Microsoft Word - Arrt CMIR n 2022-001 du 06.01.2022.doc (4 pages)	Page 59
78-2021-12-28-00007 - Microsoft Word - Arrt NAU n 2021-176 du 28.12.2021.doc (4 pages)	Page 64

ARS

78-2021-12-31-00006

Arrêté n°2021-212 portant changement de
dénomination de l'association ALTIA MAULDRE
& GALLY gestionnaire de l'ESAT Les Clayes, pour
Hestia78

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2021- 212

**portant changement de dénomination de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY
gestionnaire de l'ESAT LES CLAYES sis 14 rue Simone Weil
- Les Clayes-sous-Bois (78340),
pour HESTIA 78**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°90.711 du 12 juillet 1990 autorisant le fonctionnement du CAT Atelier Lumière sis 38 chemin des Vignes 78340 Les Clayes-sous-Bois pour une capacité de 54 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-09-00854 du 26 novembre 2009 portant la capacité totale du CAT à 81 places ;

VU l'arrêté 2012-40 du 12 mars 2012 autorisant le transfert de gestion de l'ESAT (anciennement CAT) LES CLAYES géré par A.P.H.M. au profit de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 approuvant le traité définitif de fusion absorption ;

VU le traité de fusion absorption signé le 15 octobre 2021 entre l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER et l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui prend le nom d'HESTIA 78 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la fusion absorption répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le changement de dénomination de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY, gestionnaire de l'ESAT LES CLAYES, pour HESTIA 78 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'ESAT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association ALTIA MAULDRE & GALLY sis 32, rue Sadi Carnot à RAMBOUILLET (78120), gestionnaire de l'ESAT LES CLAYES, sis 14 rue Simone Weil – LES CLAYES SOUS BOIS (78340), change de dénomination et devient HESTIA 78.

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de l'ESAT LES CLAYES est de 81 places destinées à des personnes en situation de handicap de 18 à 60 ans, ayant la capacité à travailler en structure de travail protégé et présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 002 192 9
Raison sociale	HESTIA 78
Adresse	32 rue Sadi Carnot à RAMBOUILLET (78120)
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 068 013 8
Raison sociale	ESAT LES CLAYES
Adresse	14 rue Simone Weil, 78340 Les Clayes-sous-Bois

Code catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code discipline : 908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 34 - ARS / DG

ARTICLE 5^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 6^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2021

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

signé

Sophie MARTINON

ARS

78-2021-12-31-00007

Arrêté n°2021-213 portant changement de
dénomination de l'association ALTIA MAULDRE
& GALLY, gestionnaire de l'ESAT La Mauldre,
pour Hestia78

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 213

**portant changement de dénomination de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY
gestionnaire de l'ESAT LA MAULDRE sis, 3 Chaussée Saint-Vincent à Maule (78580),
pour HESTIA 78**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-08-02231 du 17 octobre 2008 portant autorisation à l'association APEI BOIS MESNULS, sise le Bois des Mesnuls à MAULE (78580), de procéder à l'extension de 8 places portant la capacité de l'ESAT de la Mauldre, sis 3 Chaussée Saint Vincent à MAULE (78580) de 65 à 73 places pour l'accueil de travailleurs (hommes et femmes) de 18 à 60 ans, atteints d'un déficit intellectuel ;

- VU** l'arrêté n°2012-41 du 12 mars 2012 autorisant le transfert de gestion de l'ESAT LA MAULDRE géré par APEI BOIS MESNULS au profit de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY ;
- VU** l'arrêté n°2014-236 du 1^{er} décembre 2014 portant autorisation d'une extension de 5 places de l'ESAT LA MAULDRE, portant sa capacité totale à 78 places ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 et la délibération du conseil d'administration de ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 approuvant le traité définitif de fusion absorption ;
- VU** le traité de fusion absorption signé le 15 octobre 2021 entre l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER et l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui prend le nom de HESTIA 78 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la fusion absorption répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** que le changement dénomination de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY, gestionnaire de l'ESAT LA MAULDRE, pour HESTIA 78 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'ESAT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association ALTIA MAULDRE & GALLY sis 32, rue Sadi Carnot à RAMBOUILLET (78120), gestionnaire de l'ESAT LA MAULDRE sis, 3 Chaussée Saint-Vincent à MAULE (78580), change de dénomination et devient HESTIA 78.

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de l'ESAT LA MAULDRE est de 78 places destinées à des personnes en situation de handicap de 18 à 60 ans, ayant la capacité à travailler en structure de travail protégé et présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 002 192 9
Raison sociale	HESTIA 78
Adresse	32 rue Sadi Carnot à RAMBOUILLET (78120)
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 070 126 4
Raison sociale	ESAT LA MAULDRE
Adresse	3 Chaussée Saint-Vincent, 78580 Maule

Code catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code discipline : 908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 34 - ARS / DG

ARTICLE 5^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 6^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

ARS

78-2021-12-31-00008

Arrêté n°2021-214 portant approbation de
cession d'autorisation des établissements et
services médico-sociaux gérés par l'association
Confiance Pierre Boulenger au profit de
l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui
devient HESTIA78

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 214

**portant approbation de cession d'autorisation des établissements
et services médico-sociaux
géré par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER
au profit de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui devient HESTIA 78**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale mixte de l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER en date du 3 juillet 2021 et la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 approuvant le traité définitif de fusion-absorption ;

- VU** le traité de fusion-absorption signé le 15 octobre 2021 entre l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER et l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui devient HESTIA 78 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** le dossier de demande de l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER en date du 26 juillet 2021, visant à la cession des autorisations de gestion des établissements et services médico-sociaux détenus par CONFIANCE PIERRE BOULENGER au bénéfice de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui change de nom pour HESTIA 78 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** le courrier de Monsieur Stéphane VERDON, président de l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER en date du 26 juillet 2021 relatif à la demande de cession d'autorisation de gestion des établissements et services médico-sociaux détenus par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER au bénéfice de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui change de nom pour HESTIA 78 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de fusion-absorption, qui prend effet au 1^{er} janvier 2022, entraîne la dissolution sans liquidation de l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER, et la transmission universelle du patrimoine, droits et engagements souscrits par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER au profit de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY, qui prend le nom de HESTIA 78 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de fusion-absorption entraîne la cession d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, détenue par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER, au profit de l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER qui change de nom pour HESTIA 78;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter, par arrêté, la cession des autorisations de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que le projet de cession répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que la cession d'autorisation est effectuée à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement des établissements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession des autorisations des établissements et services médico-sociaux détenues par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER est accordée au profit de l'association HESTIA 78, dont le siège social se situe 32 Rue Sadi Carnot à Rambouillet (78120) ;

ARTICLE 2^e :

Les établissements et services médico-sociaux suivants sont désormais gérés par l'association HESTIA 78 :

- l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) PIERRE BOULANGER (FINESS : 780804019) composé de 65 places destinées à des personnes en situation de handicap de 18 à 60 ans ayant la capacité à travailler en structure de travail protégé et atteintes d'une déficience intellectuelle sis, 1 Allée des Grèbes 78610 Le Perray-en-Yvelines ;

- l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) LE CHENE (FINESS : 780825444) composé de 100 places destinées à des personnes en situation de handicap de 18 à 60 ans ayant la capacité à travailler en structure de travail protégé et atteintes d'une déficience intellectuelle sis, 29 rue Gustave Eiffel à RAMBOUILLET (78120) ;

- l'Institut Médico-Educatif (IME) LE CASTEL (FINESS : 780690087) composé de 48 places destinées à l'accueil d'enfants âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme, sis 8 rue de l'Eglise 78125 GAZERAN ;

- l'Institut Médico-Educatif (IME) LE MOULIN (FINESS : 780690061) composé de 27 places destinées à l'accueil d'enfants âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle sis, 17 rue du Moulin 78690 Les Essarts-Le-Roi ;

- le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LA COURTE ECHELLE (FINESS : 780018362) composé de 20 places destinées à l'accueil d'enfants âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle sis, 49 rue du Muguet 78120 RAMBOUILLET.

ARTICLE 3^e :

Cette association est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Numéro FINESS	78 002 192 9
Raison sociale	HESTIA 78
Adresse	32 rue Sadi Carnot - 78120 RAMBOUILLET
Statut juridique	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 4^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements ou des services doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6^e :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

DDFIP

78-2022-01-20-00004

Délégation de signature du responsable du service départemental de l'enregistrement de Versailles en matière d'enregistrement, de contentieux et de gracieux fiscal et action en recouvrement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement de Versailles.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Florence ALLAIRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service départemental de l'enregistrement de Versailles, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PIERRON Adeline	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
POUDROUX Olivier	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
MEEZEMAEKER Fabienne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MORVAN Anne-Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ONILLON Patrick	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
ROUX Aude	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
VOUÉ David	Contrôleur	5 000 €	5 000 €

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement :

Nom et prénom des agents	Grade
BUSSOLA Natalina	Contrôleur principal
LAOUANI Ali	Contrôleur

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
CASIER François	Agent des finances publiques
BLERALD Gladys	Agent des finances publiques
CASTET Dominique	Agent des finances publiques
LEGROS Maxime	Agent des finances publiques
PAUL Elodie	Agent des finances publiques
DESSAUW Mathieu	Agent des finances publiques
HUDÉ Fabienne	Agent des finances publiques
DGHAYEM Vincent	Agent des finances publiques
MARINETTE Marie-Hélène	Agent des finances publiques
VAIRELLES Lucas	Agent des finances publiques
ANDRAUD Marine	Agent des finances publiques
SENERTE Thibaut	Agent des finances publiques

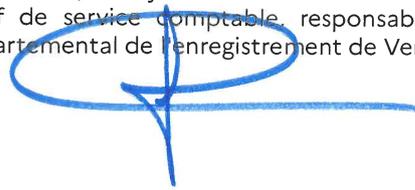
Article 4

L'arrêté du 1^{er} octobre 2020 publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines sous la référence 78-2020-10-01-008 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 20 janvier 2022
Chef de service comptable, responsable du service
départemental de l'enregistrement de Versailles.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Eric GUENVER

DDT

78-2022-01-21-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société ECURIE AGNES DECRION de mettre en conformité le forage situé 52 bis rue de la Marne à Le-Mesnil-Le-Roi

Arrêté n°

Portant mise en demeure de la société ÉCURIE AGNÈS DÉCRION de mettre en conformité le forage situé 52 bis rue de la Marne à LE MESNIL-LE-ROI

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive Européenne n°2000/60/CE modifiée, dite Directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 octobre 2020, présenté par ÉCURIE AGNÈS DÉCRION, représenté par Madame DÉCRION Agnès, enregistré sous le n°78-2020-00155 et relatif au projet de création d'un forage destiné à l'alimentation en eau d'un élevage équin sur le territoire de la commune de LE MESNIL-LE-ROI à l'adresse suivante :

ÉCURIE AGNES DECRION
52 BIS RUE DE LA MARNE
78 600 LE MESNIL-LE-ROI

Vu le courrier d'accord sur dossier de déclaration émis le 27 janvier 2021 considérant le dossier comme régulier au titre de la Loi sur l'Eau et autorisant le démarrage du projet;

~~**Vu** le rapport de manquement administratif adressé en date du 14 septembre 2021 suite aux contrôles réalisés les mardi 1^{er} juin 2021 et 13 juillet 2021 par les agents LORAZO et LEVESQUE ;~~

Vu le rapport de manquement administratif adressé en date du 6 décembre 2021 suite au contrôle réalisé le lundi 25 octobre 2021 par les agents LORAZO et LEVESQUE ;

CONSIDÉRANT que lors d'une nouvelle visite en date du 25 octobre 2021 les agents affectés à des missions de contrôle au service Environnement à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ont constaté les faits suivants :

- Inaccessibilité de la tête de forage et du compteur volumétrique ;
- Absence d'un dispositif d'identification mentionnant le numéro de déclaration ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé et au dossier de déclaration n°78-2020-00155,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de la part du pétitionnaire en réponse au rapport de manquement administratif adressé en date du 6 décembre 2021 suite au contrôle réalisé le lundi 25 octobre 2021 par les agents LORAZO et LEVESQUE,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'Environnement en mettant en demeure la société ÉCURIE AGNÈS DÉCRION de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive cadre sur l'eau et par les articles L.211-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

La société ÉCURIE AGNÈS DÉCRION exploitant une installation d'élevage équin sise 52 bis rue de la Marne sur la commune de LE MESNIL-LE-ROI est mise en demeure avant le **1^{er} avril 2022** de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 en réalisant :

- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête de forage, permettant un accès facilité à la tête de forage et à son compteur volumétrique. Ledit capot ou dispositif devra être équipé d'un dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du forage en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention ;
- une plaque d'identification mentionnant les références du récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la

décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à la société ÉCURIE AGNÈS DÉCRION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est également affichée dans la mairie de LE MESNIL-LE-ROI pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, le maire de LE MESNIL-LE-ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **21 JAN. 2022**

P Le préfet des Yvelines

L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-01-18-00022

GRAINE D'AMOUR vérifié



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899109409**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 ;

Vu l'agrément en date du 30 août 2021 à l'organisme GRAINE D'AMOUR ;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 17 janvier 2022 par Monsieur François LE MAU DE TALANCE en qualité de dirigeant, pour l'organisme GRAINE D'AMOUR dont l'établissement principal est situé 17, rue Auber 78110 LE VÉSINET et enregistré sous le N° SAP 899109409 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Adresse postale : La Diagonale- 34 avenue du Centre- 78182 Montigny-Le Bretonneux Cedex
Tél : 01 61 37 10 00

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

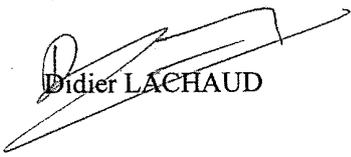
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 janvier 2022

Pour le préfet

et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-01-18-00023

SAP TRAORE MAGOU modifié



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849627609**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 12 janvier 2022 par Madame Magou TRAORE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme TRAORE MAGOU dont l'établissement principal est situé 13, rue Jean Honoré Fragonard 78200 MANTES-LA-JOLIE et enregistré sous le N° SAP849627609 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 janvier 2022

Pour le préfet
et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-01-21-00003

arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires portant sur les installations
exploitées par le Centre National de la
Cinématographie (CNC) à Bois d'Arcy (78395),
7bis rue Alexandre Turpault

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE
7bis, rue Alexandre Turpault à Bois d'Arcy (78395)**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 89-453 du 8 août 1989 modifié autorisant le Centre National de la Cinématographie à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées à Bois d'Arcy rue Alexandre TURPAULT (78395) ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-516/DUEL du 29 novembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires pour les installations classées du site de Bois d'Arcy suite aux conclusions de la mise à jour de l'étude de danger du site ;

VU le porté à connaissance transmis par courrier du 5 novembre 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 15 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du 23 décembre 2021 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis par courriel du 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications que l'exploitant souhaite apporter à l'installation ne revêtent pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant le Centre National de la Cinématographique pour ses installations de Bois d'Arcy sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis de réserve, dans son courriel du 23 décembre 2021, sur le projet d'arrêté complémentaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le Centre National de la Cinématographie, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations sises 7bis, rue Alexandre Turpault sur la commune de Bois d'Arcy (78390), sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

l'article 1.1 « Nature des activités – Liste des installations classées de l'établissement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°00-516/DUEL du 29/11/2000 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.1 Nature des activités – Liste des installations classées de l'établissement

Désignation de la rubrique	Quantité autorisée	Rubrique	Régime
<i>Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne</i>	<i>1120 tonnes (représentant 280 000 bobines de films sur support en nitrate de cellulose), réparties en 225 cellules de stockage de capacité unitaire maximale de 1500 bobines.</i>	1450-1	A
<i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i>	<i>1 800 tonnes (représentant 450 000 bobines) de films sur support acétate dans 3 entrepôts voisins (bâtiments A, B et D) d'un volume total de 5 480 m³.</i>	1510-2c	DC

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Installation comprenant 20 équipements frigorifiques d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg.</p> <p>La quantité cumulée de fluide présente dans l'installation est de 1 060,42 kg</p>	1185-2a	DC
<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement(CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/a</p>	<p>Utilisation de 3 700 kg de perchloroéthylène (solvant halogéné à mention de danger H 351) maximum par an</p>	1978-4	D
<p>Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :</p> <p>Autres cas que radiographie industrielle : supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 50 000 m²</p>	<p>Surface traitée annuellement : 28 000 m²</p>	2950-2-b	DC

A : Autorisation – D : Déclaration

ARTICLE 3

L'article VIII-5-1-1 « Règles particulières applicables aux cellules de stockage des films nitrates » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89-453 du 8 août 1989 modifié et remplacé par l'article suivant :

Article VIII-5-1-1 Règles particulières applicables aux cellules de stockage des films nitrates

Les films sur support nitrate sont constamment stockés dans des conditions de températures et d'hygrométrie suivantes :

- température : inférieure ou égale à 14 °C
- hygrométrie : 50 % (+10 %)

Pour chaque cellule de stockage sont effectués :

- le contrôle de la température de l'air ambiant ;
- le contrôle de l'hygrométrie ;
- la détection incendie par tout procédé fiable.

Il y a un report d'alarme visuel et auditif en cas d'anomalie enregistrée sur un au moins des paramètres mesurés à la centrale de détection incendie de l'établissement.

L'exploitant doit réagir efficacement et sans retard en cas de défaillance du système de sécurité. »

ARTICLE 4

L'article VIII-6 « Dispositif de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89-453 du 8 août 1989 modifié et remplacé par l'article suivant :

« Article VIII-6 Dispositif de lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie est conforme aux plans et données techniques joints à l'étude de dangers.

Il comprend :

1) un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de :

- 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (conforme aux normes en vigueur) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres des installations à protéger par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ils doivent être réceptionnés par le service Départemental de protection contre l'incendie et de secours dès leur mise en œuvre.

Tous les emplacements présentant des risques d'incendie doivent être protégés à partir du réseau.

- Si nécessaire, des systèmes d'extinction automatique à eau pulvérisée correctement maillé adapté à l'importance des installations.

Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation.

- Des robinets Incendie Armés contrôlés trimestriellement et en nombre suffisant pour assurer la protection incendie des cellules de stockage des films sur support acétate (ou dispositif dont l'efficacité aura été reconnue équivalente par les Services d'Incendie et de Secours), des laboratoires, des installations classées de l'établissement et des locaux administratifs et sociaux, à tous les niveaux des constructions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

2) Des extincteurs en nombre et quantité suffisants et appropriés aux risques répartis dans tous les ateliers et locaux de stockage. L'exploitant veille en particulier à maintenir toujours

présents en quantité suffisante à proximité immédiate des cellules de stockage de films nitrates et dans les laboratoires de vérification, des extincteurs à poudre polyvalente régulièrement contrôlés. D'autre part, un seau plein d'eau, un extincteur à mousse carbonique ou poudre polyvalente et des siphons d'eau gazeuse sont placés dans les cabines de projection.

Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Il doit y avoir, au minimum, à proximité des postes de chargement ou de déchargement, en vrac, un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg et dans les ateliers de fabrication un extincteur homologué 55 B par 100 m² ou fraction de 100 m² de surface, avec un minimum de deux extincteurs par emplacement.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

3) Des bacs à sable (maintenus meuble) et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles à proximité des stockages de liquides inflammables.

L'exploitant doit respecter toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans le plan de défense incendie. »

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 5.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5.3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bois d'Arcy où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Bois d'Arcy dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 5.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Bois d'Arcy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 JAN. 2022

Le Préfet,

2
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-21-00004

Arrêté portant interdiction de port et de
transport d'objets ayant l'apparence d'armes à
feu



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant interdiction de port et de transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 311-1 ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

Vu la circulaire INTD9800105C du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant les risques pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, dans les lieux publics, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics que représentent le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu dans les lieux publics ;

Considérant que plusieurs incidents portant atteinte à l'ordre public suite au port et au transport de modèles de type AIRSOFT ont été recensés dans le département des Yvelines ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu dans les lieux publics ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu sont interdits dans les lieux publics, notamment les voies publiques, les transports publics, les établissements scolaires et leurs abords (publics ou privés), les parcs et jardins publics ou ouverts au public, sur l'ensemble du département des Yvelines.

Article 2 : Des dérogations pourront être exceptionnellement accordées dans le cadre de spectacles, reconstitutions historiques et tournages de films dès lors qu'ils auront été préalablement déclarés auprès des services de police nationale ou de gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 3 : Toute violation de l'interdiction édictée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ere} classe.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2017010-0006 du 10 janvier 2017 est abrogé.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-21-00001

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société INEO SCLE FERROVIAIRE pour intervenir sur le chantier ferroviaire à Achères



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE LA SOCIÉTÉ INEO SCLÉ FERROVIAIRE POUR INTERVENIR
SUR LE CHANTIER FERROVIAIRE À ACHÈRES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2022 par la société INEO SCLÉ FERROVIAIRE sise 14 Chemin de Paleficat à Toulouse (31), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches 23, 30 janvier et 6 février 2022 sur le chantier ferroviaire à Achères ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur du 17 janvier 2022 précisant les contreparties applicables aux salariés de la société INEO SCLÉ FERROVIAIRE travaillant le dimanche, jointe au dossier ;

Vu le procès-verbal d'un référendum organisé à bulletins secrets le 17 janvier 2022 ;

Vu la consultation du comité social économique en janvier 2022 ;

Vu les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

Considérant que la société INEO SCLÉ FERROVIAIRE, dont l'activité principale relève des études et installations de systèmes d'alimentation électrique et de signalisations pour système de transport (code APE 4222Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant la nécessité pour la société INEO SCLÉ FERROVIAIRE de tenir ses engagements vis-à-vis de son client la société nationale des chemins de fer (S.N.C.F.), en permettant aux salariés concernés de participer les dimanches 23, 30 janvier et 6 février 2022 aux travaux susmentionnés ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société INEO SCLÉ FERROVIAIRE les dimanches 23, 30 janvier et 6 février 2022 sur le chantier de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines serait préjudiciable à son client ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat du collaborateur, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-repos-dominical@yvelines.gouv.fr

Adresse : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

1/2

Considérant que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : autorise la société INEO SCLÉ FERROVIAIRE à permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 23, 30 janvier et 6 février 2022 sur le chantier ferroviaire à Achères.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire d'Achères.

Versailles, le **21 JAN. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture de Police de Paris

78-2022-01-20-00005

Arrêté n°2022-00071 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 31 janvier 2022 au dimanche 27 février 2022 inclus

Arrêté n°2022-00071
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du lundi 31 janvier 2022 au dimanche 27 février 2022
inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 janvier 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des

personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 31 janvier au dimanche 27 février 2022 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 31 janvier 2022 au dimanche 27 février 2022 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle - Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois - Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny - Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle - Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve - 8 mai 1945* et *Villejuif - Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil - Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne - Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers - Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon-Montrouge* et *Saint-Denis - Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières - Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges - Sarcelles* incluses.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie - Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Porte Maillot - Palais des Congrès* à l'arrêt *Porte de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Porte de Saint-Cloud* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;

- Bus N13 : de l'arrêt *Balard* à l'arrêt *Porte de Pantin - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Gérard de Nerval* à l'arrêt *Porte d'Orléans - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Porte de Clichy* à l'arrêt *Porte d'Italie - Hélène Boucher* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Porte de Champerret* à l'arrêt *Echangeur de Bagnolet* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de la Villette - Macdonald* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Skanderbeg* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gérard de Nerval* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet de Police,
Le Sous-Préfet hors-classe
Chef du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

78-2021-12-21-00012

Microsoft Word - Arrt CYNO n 2021-174 du
21.12.2021.doc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-015 du 28 janvier 2021 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe cynotechnique ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental cynotechnique (CYN 3) :

LEVERT	Clément	ADC
--------	---------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique cynotechnique (CYN 3) :

BRETON	Erwan	ADC
--------	-------	-----

1/2



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 4 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de chef d'unité cynotechnique (CYN 2) :

GASMI	Fabien	SCH
-------	--------	-----

Article 5 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conducteur cynotechnique (CYN 1) :

CHARREAUDEAU	Sébastien	ADJ
FORGET	Alexandre	SCH
GALTAT	Arnaud	CPL

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2021-015 du 28 janvier 2021 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 décembre 2021

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE

Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

78-2022-01-07-00013

Microsoft Word - Arrt USAR n 2022-002 du
07.01.2022.doc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-164 du 20 septembre 2021 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées à l'unité de sauvetage d'appui et de recherche ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage d'appui et de recherche du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique sauveteur déblayeur :

CASCO	José	LTN
CHAMPEAUX	Antoine	LTN
CLERY	Mathieu	LTN
COSTE-SEBIRAN	Florent	CNE
COULBAUX	Pascal	CNE
DEBIAIS	Stéphane	CDT
GENINET	Fabrice	EXP
HAINCOURT	Dominique	LTN
PARIS	Denis	LTN
ROUX	Mickaël	LTN



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de section sauveteur déblayeur (USAR 3) :

CASCO	José	LTN
CHAMPEAUX	Antoine	LTN
CLERY	Mathieu	LTN
COSTE-SEBIRAN	Florent	CNE
COULBAUX	Pascal	CNE
DEBIAIS	Stéphane	CDT
GENINET	Fabrice	EXP
HAINCOURT	Dominique	LTN
PARIS	Denis	LTN
ROUX	Mickaël	LTN

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité sauveteur déblayeur (USAR 2) :

ALLAIN	Gérard	ADC
AUCLAIR	Laurent	ADC
BALMAT	Olivier	ADJ
BRETON	Erwan	ADC
COUDROY	Frédéric	ADC
DALLEAU	Laurent	ADC
DUBOURG	Fabien	ADC
DUPROS	Régis	LTN
DUVERNOY	Franck	ADC
FAGOT	Vincent	ADC
GARCIA	Jean-Jacques	ADC
GRILLET	Fabrice	ADC
LANON	Laurent	ADC
LEVERT	Clément	ADC
MENOUER	Frédéric	ADC
OEILLET	David	ADC
OZANNE	Thierry	ADC
PICHON	Bernard	ADC
PINARD	Guillaume	ADC
POTTIER	Julien	ADJ
ROBERT	Richard	LTN
TRUPIED	Nicolas	ADC
VIREY	Thierry	ADJ

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier sauveteur déblayeur (USAR 1) :

ASSELIN	Mathieu	CPL
AVIGNON	Laurent	ADC
BAHON	Michel	ADJ
BALTAR	Freddy	SGT
BEE	Christophe	SCH
BOLLE	Romain	SGT
BONIN	Cyril	ADC
BRUNELLO	Enrico	SGT
CARAMELLE	Maxime	SCH
CARTON	Clément	LTN
CHAUVEAU	Frédéric	ADC
CLAVIER	Michel	ADC
DAYNE	Jérémy	SAP
DEBLAIZE	Christophe	ADJ
DUPRAT	Nicolas	CPL
FEKIR	Mehdi	SCH
FORGET	Alexandre	SCH
GALTAT	Arnaud	CPL

GASMI	Fabien	SCH
GOUMAZ	Romuald	SCH
GUILLON	Jérémie	CPL
GUYONVARCH	Jérôme	ADJ
HABER	Aurélie	SCH
HAMON	Katia	IHC
HAUGEARD	Romain	SGT
JOSSERAND	Benjamin	CPL
JOUBERT	Jean-Philippe	SCH
LAUTIER	Tony	SCH
LE GRAND	Hoel	CPL
LEROY	Thomas	SCH
LESIGNE	Joan	ADC
LUCAS	David	SCH
MANGANI	Nicolas	SCH
MAUDUIT	Anais	SCH
MEZIERE	Brice	SCH
MONSAVOIR	Jérémy	CPL
MOUTY	Cédric	ADC
ORFEUILLE	Grégory	CPL
PECH	Thierry	SCH
PELLETIER	Romain	SGT
PETIT	Florian	CPL
PICHAVANT	Benjamin	SCH
PINSON	Laurent	ADC
POUL	Jérôme	SCH
POULIZAC	Erwan	SCH
POULOUIN	Yann	CPL
PREHEL	Samuel	CPL
PRUGNEAU	Armelle	IHC
REGNAULT	Geoffrey	SCH
REMY	Arthur	SCH
REYNIER	Amaury	CPL
RICHIN	Nicolas	SGT
ROUET	Cédric	SCH
SAVALLI	Yannick	CPL
SUCAUD	Thierry	SCH
THEFANY	Maxime	SCH
THIBAUT	Kévin	CPL
TRICHET	Sébastien	CPL
TRINEZ	Pierre-Alain	LTN
VAIANA	Nathan	SCH
VILAS BOAS	Sébastien	SGT
VIRLOUVET	Julien	SCH
VUILLET	Mathieu	CNE

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2021-164 du 20 septembre 2021 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 07 janvier 2022

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE

Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

78-2022-01-06-00008

Microsoft Word - Arrt CMIR n 2022-001 du
06.01.2022.doc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et portant modification du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-186 du 29 décembre 2020 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques radiologiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et 8 assurent les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental des risques radiologiques (RAD 4) :

MOREL	Philippe	CNE
-------	----------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique des risques radiologiques (RAD 4) :

GRANGER	Philippe	CDT
---------	----------	-----

1/4



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité des risques radiologiques (RAD 3) :

BARBAZAN	Matthieu	CNE
BULAND	Julien	CNE
CLUZEAU	Jean Nicolas	CNE
DIAS	Samuel	LTN
GAVARD	Nicolas	LTN
GRAND	Maxime	cne
MARCHAL	Sylvain	CDT
MARTIN	Bruno	LTN
MONTANE DE LA ROQUE	Xavier	CNE
PFAHL	Guillaume	CNE
RAVARY	Jérôme	LTN
SCHMITT	Christophe	LTN
VRANKEN	Eric	CNE

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier des risques radiologiques (RAD 2) :

ARAGOU	Guillaume	ADC
AUBRY	Régis	ADJ
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BESSELES	Marc-Antoine	LTN
BIENVENU	Emmanuel	SCH
BLONDEL	Franck	SCH
BONNET	David	LTN
BOUDEAU	Mathias	CCH
BRADY	Martial	ADC
BROSSILLON	Grégory	SCH
CABOCHE	Pierre	LTN
CASSABOIS	Vincent	ADC
CHANU	Quentin	SCH
CHENEAU	Cyril	ADJ
CLATOT	David	SCH
COCHETEAU	Damien	SCH
CRUCHET	David	ADC
CURIEN	Yann	LTN
DEBRAS	Guillaume	ADJ
DELMAS	Cédric	SCH
DESCATOIRE	Laurent	ADC
DUFOUR	Mickaël	SCH
GAST	Eddy	ADC
GATUINGT	Julien	LTN
GAUCHER	Florian	SGT
GIBON	Frédéric	ADC
GUITTON	Anthony	SCH
GUYONVARCH	Julien	ADJ
HORNBECK	Christophe	ADC
LAURENS	Rémy	ADC
LEBEAU	Thierry	ADC
LE FLOCH	Aurélié	ADJ
LEROY	Cédric	SCH
LETAN	Tinh-Tam	ADC
LIPPACHER	Sébastien	ADC
LOOSE	Christoph	ADC
MANDON	Mickael	ADJ
MAUDUIT	Anaïs	SCH
MEREAUX	Franck	ADJ
MULLER	Fabrice	ADJ

MUNTANES	Michaël	ADJ
PRAT	Yann	SGT
RAUTUREAU	Cyril	ADC
RICARD	Mathieu	SCH
RIGAUD	Benjamin	SCH
RIOU	Samuel	SCH
RIVIERE	Antoine	SCH
ROUZEAU	Pierre-Yves	SCH
STEINHAUER	Eric	SCH
TANNE	Christophe	SGT
TETU	Eric	ADC
TOBENA VIVAS	Gatien	SCH
TONDETTA	Christophe	LTN
VERGNE	Gabriel	SCH
VIGNARD	Mickaël	ADC

Article 6 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions d'expert en risques radiologiques :

DAUDE	Jacques	Expert
-------	---------	--------

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions spectrométrie des risques radiologiques :

ARAGOU	Guillaume	ADC
BLONDEL	Franck	SCH
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BROSSILLON	Grégory	SCH
BULAND	Julien	CNE
CASSABOIS	Vincent	ADC
CHENEAU	Cyril	ADC
CLUZEAU	Jean Nicolas	CNE
CURIEN	Yann	LTN
GAVARD	Nicolas	LTN
GRANGER	Philippe	CDT
GUITTON	Anthony	SCH
LEBEAU	Thierry	ADC
LEROY	Cédric	SCH
LETAN	Tinh-Tam	ADC
MANDON	Mickael	ADJ
MANGANI	Nicolas	SCH
MARCHAL	Sylvain	CDT
MARTIN	Bruno	LTN
MOREL	Philippe	CNE
MULLER	Fabrice	ADJ
RIOU	Samuel	SCH
SCHMITT	Christophe	LTN
STEINHAUER	Eric	SCH
VERGNE	Gabriel	SCH
VRANKEN	Eric	CNE

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conducteur de transport de matières radioactives :

MANDON	Mickael	ADJ
MARTIN	Bruno	LTN

Article 9 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2020-186 du 29 décembre 2020 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 janvier 2022

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE

Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

78-2021-12-28-00007

Microsoft Word - Arrt NAU n 2021-176 du
28.12.2021.doc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare en date 11 janvier 2011 ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-022 du 28 juin 2021 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental nautique :

SAFFROY	Olivier	LTN
---------	---------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique scaphandrier autonome léger (SAL 3)

BOBBERA	Christophe	ADC
DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
MELOCCO	Arnaud	ADC



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité scaphandrier autonome léger (SAL 2)

AUBRY-LECOMTE	Romain	CNE
CARJUZZA	Matthieu	SCH
CARLIER	Cédric	SCH
DE MIRANDA	Julien	SCH
DEMONVILLE	Pierre-Alexis	LTN
DESMETTRE	Pierre	LTN
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GERGELY	Mathieu	CCH
GUILCHER	Régis	SCH
JOUSSAUME	David	ADC
KERGOET	Frédéric	LTN
LAUBY	Mathieu	ADJ
LELEU	Christophe	LTN
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELER	Nicolas	SCH
MONTMARTIN	David	LTN
ROULET	Stéphane	ADJ
SANCHEZ	Rodolphe	SCH
SASSIER	Michaël	ADC
SOMMIER	Eric	LTN
VALLETTE	Jean-Paul	LTN

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandrier autonome léger (SAL 1)

BAR	Steeve	SCH
BAVIERE	Alexandre	CPL
BRAR	Renaud	CPL
CAHIN	Jérôme	SCH
CHATILLON	Lionel	SCH
COPREAU	Lionel	SCH
DAYOU	Steeven	SCH
DELANGLE	Yannick	ADC
DO DINH	Théo	CPL
DUFOUR	Guillaume	SCH
GORETH	Thomas	CPL
HENRY	Julien	SCH
HOCHET	Cyrille	CPL
HOULBERT	Johan	CPL
HUET	Thierry	SCH
KRUG	Baptiste	SGT
LECONTE	Jonathan	SCH
LEFEBVRE	Vincent	SCH
LEGRAVERANT	David	ADC
MONTENERO	Laurent	ADC
MOULIETS	Christophe	ADC
NAUDIN	Sylvain	ADC
NORYNBERG	Romuald	ADC
PAULEAU	Steven	SCH
PELLETIER	Sylvain	SCH
PONSIGNON	Sylvain	ADC
SALGADO	Christophe	SGT
SPILEBOUT	Arnaud	ADC
TERRE	Alexandre	SCH
THOMAS	Julien	SCH

TIGER	Maxime	ADC
TRICHARD	Michaël	SGT
TROTIGNON	William	CCH
VERON	Alex	SGT

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandriers autonomes légers, surface non libre (SNL) :

AUBRY-LECOMTE	Romain	CNE
BOBBERA	Christophe	ADC
CARJUZZA	Matthieu	SCH
COPREAU	Lionel	SCH
DELANGLE	Yannick	ADC
DE MIRANDA	Julien	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	LTN
DESMETTRE	Pierre	LTN
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GERGELY	Mathieu	CCH
GUILCHER	Régis	SCH
JOUSSAUME	David	ADC
LAUBY	Mathieu	ADJ
LEGRAVERANT	David	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	ADC
MONTENERO	Laurent	ADC
NAUDIN	Sylvain	ADC
PONSIGNONN	Sylvain	ADC
ROULET	Stéphane	ADJ
SAFFROY	Olivier	LTN
SANCHEZ	Rodolphe	SCH
SOMMIER	Eric	LTN

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur risque inondation :

AUBRY-LECOMTE	Romain	CNE
BAR	Steeve	SCH
BAVIERE	Alexandre	CPL
BOBBERA	Christophe	ADC
BRAR	Renaud	CPL
CAHIN	Jérôme	SCH
CARJUZZA	Matthieu	SCH
CARLIER	Cédric	SCH
CHATILLON	Lionel	SCH
COPREAU	Lionel	SCH
DAYOU	Steeven	SCH
DELANGLE	Yannick	ADC
DE MIRANDA	Julien	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	LTN
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUFOUR	Guillaume	SCH
DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GERGELY	Mathieu	CCH
GORETH	Thomas	CPL
GUILCHER	Régis	SCH
HOCHET	Cyrille	CPL
HOULBERT	Johan	CPL
HUET	Thierry	SCH
JOUSSAUME	David	ADC
KERGOET	Frédéric	LTN
LAUBY	Mathieu	ADJ

LECONTE	Jonathan	SCH
LEFEBVRE	Vincent	SCH
LEGRAVERANT	David	ADC
LELEU	Christophe	LTN
LEROUX	Jean Michel	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	ADC
MELER	Nicolas	SCH
MONTENERO	Laurent	ADC
MORELLO	Olivier	ADJ
MOULIETS	Christophe	ADC
NAUDIN	Sylvain	ADC
NORYNBERG	Romuald	ADC
PAULEAU	Steven	SCH
PELLETIER	Sylvain	SCH
PONSIGNON	Sylvain	ADC
ROULET	Stéphane	ADJ
SAFFROY	Olivier	LTN
SANCHEZ	Rodolphe	SCH
SOMMIER	Eric	LTN
SPILEBOUT	Arnaud	ADC
TERRE	Alexandre	SCH
THOMAS	Julien	SCH
TIGER	Maxime	ADC
TRICHARD	Michaël	SGT
TROTIGNON	William	CCH
VALLETTE	Jean-Paul	LTN
VERON	Alex	SGT

Article 8 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 9 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours met en œuvre le contrôle de l'aptitude physique et médicale et tient à jour la liste des spécialistes opérationnels.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2021-022 du 28 juin 2021 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 décembre 2021

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas LAVIELLE